

# LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES : L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

INSTRUCTION ANNUELLE

DU MINISTRE 2019-2020

Ce document peut être consulté  
sur le site Web du Ministère :  
[www.education.gouv.qc.ca](http://www.education.gouv.qc.ca)

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-84718-2 (PDF)  
ISSN 1715-7021 (en ligne)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Approbation le : 2019-07-12



Jean-François Roberge,  
ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Année scolaire 2019-2020



## SIGLES

LIP : **Loi sur l’instruction publique** (chapitre I-13.3)

LEP : **Loi sur l’enseignement privé** (chapitre E-9.1)

RP : **Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire** (chapitre I-13.3, r. 8)



## Table des matières

1	PROGRAMMES D'ÉTUDES.....	1
1.1	Liste des matières à option pour lesquelles le ministre a établi un programme d'études .....	1
1.2	Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.....	1
1.3	Programmes d'études et domaines généraux de formation à l'enseignement primaire et secondaire.....	1
1.3.1	Domaines généraux de formation à l'enseignement primaire et secondaire .....	2
1.4	Programmes destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère.....	2
1.4.1	Programmes d'études adaptés - français, mathématique et sciences humaines - Enseignement primaire.....	2
1.4.2	Programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE) - Enseignement secondaire .....	3
1.4.3	Programmes d'études adaptés - Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire (DEFIS).....	3
1.5	Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde .....	4
2	ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET BULLETIN UNIQUE.....	5
2.1	Bulletin unique.....	5
2.2	Exemption possible de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique .....	6
2.2.1	Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) qui fréquentent une classe ordinaire ou une classe spéciale au primaire ou au secondaire.....	7
2.2.2	Élèves présentant une déficience intellectuelle et suivant un autre programme éducatif ministériel.....	8
2.2.3	Élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE).....	8
2.2.4	Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française .....	9
3	ADMISSION AUX ÉPREUVES UNIQUES.....	10
3.1	Épreuves obligatoires .....	10
4	CERTIFICATIONS ET ATTESTATIONS.....	11
4.1	Attestation de compétences des programmes d'études adaptés destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère .....	11
4.2	Attestation de compétences du Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde .....	11
5	ADMISSION D'UN ÉLÈVE AU-DELÀ DE L'ÂGE MAXIMAL.....	12
	ANNEXE LISTE DES MATIÈRES À OPTION POUR LESQUELLES LE MINISTRE A ÉTABLI UN PROGRAMME D'ÉTUDES .....	13





La présente instruction annuelle a essentiellement pour objet d'informer les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés de décisions prises par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour l'année scolaire 2019-2020, notamment en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique ainsi que du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<b>1 Programmes d'études</b>		
<b>1.1 Liste des matières à option pour lesquelles le ministre a établi un programme d'études</b>		
Le ministre a déterminé la liste des matières à option pour lesquelles il a établi un programme d'études ainsi que le nombre d'unités attribuées à chacune de ces matières.	La liste des matières à option est présentée en annexe.	LIP, art. 463  Annexe : Liste des matières à option pour lesquelles le ministre a établi un programme d'études
<b>1.2 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française</b>		
<p>La commission scolaire qui exempté de l'application des dispositions relatives à la grille-matières l'élève qui reçoit des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française doit utiliser les programmes d'intégration linguistique, scolaire et sociale établis par le ministre.</p> <p>Dans le cas des élèves intégrés en classe d'accueil, les matières doivent être réparties de la façon suivante dans la grille-matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• intégration linguistique, scolaire et sociale .....65 %</li> <li>• mathématique .....20 %</li> <li>• autres matières.....15 %</li> </ul> <p>Dans le cas des élèves intégrés directement en classe ordinaire avec des mesures de soutien et exemptés de l'application des dispositions relatives à la grille-matières, la commission scolaire peut remplacer les périodes allouées au français, langue d'enseignement, par des périodes consacrées au programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale.</p>	<p><b>Programme d'éducation préscolaire</b></p> <p>Les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française suivent les programmes d'activités de l'éducation préscolaire.</p>	RP, art. 7 et 23.2 (3 <sup>e</sup> )
<b>1.3 Programmes d'études et domaines généraux de formation à l'enseignement primaire et secondaire</b>		

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
1.3.1 Domaines généraux de formation à l'enseignement primaire et secondaire		
<p>En vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 461 de la LIP, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, le ministre a prescrit des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves du primaire et du secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des contenus obligatoires en orientation scolaire et professionnelle;</li> <li>• une activité obligatoire de formation en réanimation cardiorespiratoire (RCR) pour les élèves de 3<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• des contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour chaque année du primaire et du secondaire.</li> </ul>	<p><b>Orientation scolaire et professionnelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le ministre a prescrit des contenus obligatoires en orientation scolaire et professionnelle pour le 3<sup>e</sup> cycle du primaire, de même que pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles du secondaire.</li> <li>• Des formations et un accompagnement sont offerts par le Ministère aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privés.</li> </ul> <p><b>Réanimation cardiorespiratoire (RCR)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le ministre a prescrit une activité obligatoire de formation en RCR pour les élèves de 3<sup>e</sup> secondaire.</li> </ul> <p><b>Éducation à la sexualité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le ministre a prescrit des contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour chaque année du primaire et du secondaire. Des contenus pour le préscolaire sont aussi disponibles et pourront être offerts par les écoles qui le souhaitent.</li> <li>• Des formations et un accompagnement sont offerts par le Ministère aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privés.</li> </ul>	<p>LIP, art. 461</p> <p>LEP, art. 32</p> <p><u>Orientation scolaire et professionnelle – Apprentissages</u></p> <p><u>Contenus en éducation à la sexualité</u></p>
1.4 Programmes destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère		
1.4.1 Programmes d'études adaptés - français, mathématique et sciences humaines - Enseignement primaire		

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>La commission scolaire qui exempte de l'application des dispositions relatives à la répartition des matières les élèves du primaire présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère, au sens de l'article 1 de l'annexe II du Régime pédagogique, doit utiliser les programmes d'études établis par le ministre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Programmes d'études adaptés - français, mathématique, sciences humaines – Enseignement primaire</li> </ul>	<p>Ces programmes d'études adaptés se trouvent sur le site Web du Ministère.</p> <p>Le Programme éducatif CAPS – <i>Compétences axées sur la participation sociale</i>, destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère et âgés de 6 à 15 ans, pourra être utilisé sur une base volontaire pour l'année 2019-2020, en remplacement des Programmes d'études adaptés - français, mathématique, sciences humaines – Enseignement primaire.</p>	<p>RP, art. 23.2</p> <p>RP, annexe II</p> <p><u>Programmes d'études adaptés : français, mathématique, sciences humaines – Enseignement primaire</u></p> <p><u>Programme éducatif CAPS – Compétences axées sur la participation sociale</u></p>
<p>1.4.2 Programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE) - Enseignement secondaire</p>		
<p>La commission scolaire qui exempte de l'application des dispositions relatives à la répartition des matières les élèves âgés de 12 à 15 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère, au sens de l'article 1 de l'annexe II du Régime pédagogique, doit utiliser les programmes d'études établis par le ministre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE) – Enseignement secondaire</li> </ul>	<p>Ces programmes se trouvent sur le site Web du Ministère.</p> <p>Le Programme éducatif CAPS – <i>Compétences axées sur la participation sociale</i>, destiné aux élèves présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère et âgés de 6 à 15 ans, pourra être expérimenté sur une base volontaire pour l'année 2019-2020, en remplacement des programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE).</p>	<p>RP, art. 23.2</p> <p>RP, annexe II</p> <p><u>Programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE) - Enseignement secondaire</u></p> <p><u>Programme éducatif CAPS – Compétences axées sur la participation sociale</u></p>
<p>1.4.3 Programmes d'études adaptés - Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire (DEFIS)</p>		
<p>La commission scolaire qui exempte de l'application des dispositions relatives à la répartition des matières les élèves âgés de 16 à 21 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère, au sens de l'article 1 de l'annexe II du Régime pédagogique, doit utiliser les programmes établis par le ministre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Programmes d'études adaptés - Démarche éducative favorisant</li> </ul>	<p>Ces programmes et des précisions liées à sa mise en œuvre se trouvent sur le site Web du Ministère.</p>	<p>RP, art. 23.2</p> <p>RP, annexe II</p> <p><u>Programmes d'études adaptés – Démarche éducative favorisant</u></p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
l'intégration sociale – Enseignement secondaire (DEFIS).		<u><i>l'intégration sociale (DEFIS)</i></u>
<b>1.5 Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde</b>		
La commission scolaire qui exempte de l'application des dispositions relatives à la grille-matières de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire les élèves présentant une déficience intellectuelle profonde, au sens de l'article 2 de l'annexe II du Régime pédagogique, doit utiliser le Programme d'études établi par le ministre destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde. Ce programme est destiné aux élèves âgés de 4 à 21 ans.	Ce programme d'études établi par le ministre se trouve sur le site Web du Ministère.	RP, art. 23.2 et annexe II  <u><i>Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde</i></u>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET BULLETIN UNIQUE		
2.1 Bulletin unique		
<p>En vertu de la LIP, des modalités d'application progressive établies par le ministre, relativement aux règles d'évaluation des apprentissages de certaines matières, continueront de s'appliquer.</p>	<p>En 2019-2020, les modalités d'application progressive continueront de s'appliquer de telle sorte qu'il sera possible, pour certaines matières, de ne pas inscrire un résultat disciplinaire de même que la moyenne du groupe au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape. Cette modalité pourra s'appliquer lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages sera insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes. Les matières visées sont énumérées ci-dessous.</p> <p>À l'enseignement primaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• éthique et culture religieuse;</li> <li>• langue seconde;</li> <li>• éducation physique et à la santé;</li> <li>• disciplines du domaine des arts : art dramatique, arts plastiques, danse et musique.</li> </ul> <p>À l'enseignement secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• matières de la 1<sup>re</sup>, de la 2<sup>e</sup> ou de la 3<sup>e</sup> année du secondaire pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le Régime pédagogique est de 100 ou moins.</li> </ul> <p>Les modalités qui suivent devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les modalités d'application progressive s'appliquent au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape, selon les normes et modalités d'évaluation déterminées par l'école.</li> <li>• Lorsque le résultat disciplinaire et la moyenne du groupe de ces matières ne figurent pas au bulletin de l'une des étapes, le résultat final inscrit au dernier bulletin doit être ramené sur 100.</li> </ul>	<p>LIP, art. 459</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
	<p>La pondération établie pour la troisième étape (60 %) concerne principalement les évaluations des apprentissages que l'enseignante ou l'enseignant a effectuées depuis la fin de la deuxième étape. Elle peut également inclure, le cas échéant, les évaluations effectuées en fin d'année scolaire qui couvrent la matière de toute l'année ainsi que les épreuves imposées par l'école ou la commission scolaire.</p> <p>Par ailleurs, la section 3 du bulletin unique doit comporter, à la première et à la troisième étape, des commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe.</p> <p>Toutefois, pour l'année scolaire 2019-2020, une modalité d'application progressive, toujours en vigueur, permettra de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.</p>	
<b>2.2 Exemption possible de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique</b>		
<p>L'article 30.4 du Régime pédagogique prévoit ce qui suit : « Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française. »</p> <p>Dans ce cas, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé peut exempter un élève des dispositions relatives aux résultats prévues à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique.</p>	<p>La modification des attentes par rapport aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) est une mesure exceptionnelle permettant à un élève de progresser de son mieux au regard des apprentissages prévus par ce programme. Elle est convenue dans le cadre de la démarche du plan d'intervention.</p>	<p>RP, art. 30.4</p>

2.2.1 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) qui fréquentent une classe ordinaire ou une classe spéciale au primaire ou au secondaire

Une exemption de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au Régime pédagogique peut être accordée à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon les conditions suivantes :

- Cet élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou de spécialistes.
- Le plan d'intervention de l'élève précise qu'il est incapable de répondre aux exigences du programme établi par le ministre pour l'enseignement de la matière et que, par conséquent, les attentes par rapport aux exigences du programme sont modifiées pour cet élève.
- L'exemption s'applique alors à la ou aux matières visées par le plan d'intervention.

La note inscrite dans le bulletin de l'élève correspond aux attentes fixées pour lui dans son plan d'intervention.

L'exemption vise :

- la moyenne du groupe;
- la pondération des étapes;
- l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève.

Sous la rubrique *Commentaires*, à la section 2 du bulletin, une note doit préciser que les attentes par rapport aux exigences du PFEQ ont été modifiées pour cet élève.

- L'élève n'est pas exempté de suivre la matière, mais seulement de l'application des dispositions relatives aux résultats.
- Lorsque l'exemption s'applique, un « code de cours » distinct, prévu à cet effet et différent du code de cours régulier, est utilisé. Il constitue le signe distinctif permettant de comprendre que les attentes par rapport aux exigences du PFEQ ont été modifiées pour cet élève. De plus, sous la rubrique *Commentaires* afférente à une matière enseignée de la section 2 du bulletin de l'élève, des précisions doivent être apportées au regard des attentes modifiées ainsi qu'il est mentionné dans le plan d'intervention de l'élève.
- Le document intitulé *Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers* permet de soutenir la prise de décisions, notamment au regard de la modification des attentes par rapport aux exigences du PFEQ.
- La décision de modifier les attentes par rapport aux exigences du PFEQ est prise de manière concertée dans le cadre de la démarche du plan d'intervention, à laquelle prennent part les parents et l'élève lui-même s'il en est capable.
- Les résultats inscrits dans le bulletin de l'élève concerné sont indiqués en pourcentages.

RP, art. 30.4

*Info/Sanction*, no 12-13-022A

*Info/Sanction*, no 13-14-007

*Info/Sanction*, no 13-14-30

*Info/Sanction*, no 17-18-11

*Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers*

LIP, art.96.14

RP, art. 30.1, 30.2 30.3 et 30.4

2.2.2 Élèves présentant une déficience intellectuelle et suivant un autre programme éducatif ministériel		
<p><b>a) Élèves présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère</b></p> <p>Pour l'élève qui suit l'un des programmes ministériels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Programmes d'études adaptés - français, mathématique, sciences humaines – Enseignement primaire;</li> <li>• Programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles – Enseignement secondaire (PACTE);</li> <li>• Programmes d'études adaptés – Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire (DÉFIS).</li> </ul> <p>Les informations relatives aux exemptions accordées et aux résultats à inscrire à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique sont présentées sur la page Web de chaque programme, sur le site du Ministère.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le Programme éducatif CAPS, les précisions relatives aux résultats à inscrire à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique sont présentées sur le site Web du Ministère.</li> </ul>	<p>RP, art. 30.1, 30.2 et 30.3</p> <p><u>Programmes d'études adaptés - français, mathématique, sciences humaines – Enseignement primaire</u></p> <p><u>Programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles – Enseignement secondaire (PACTE)</u></p> <p><u>Programmes d'études adaptés – Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire (DÉFIS)</u></p> <p><u>Guide de soutien en évaluation des apprentissages – Programme éducatif CAPS</u></p>
<p><b>b) Élèves présentant une déficience intellectuelle profonde</b></p> <p>Les informations relatives aux exemptions accordées et aux résultats à inscrire à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique sont présentées sur le site Web du Ministère.</p>		<p>RP, art. 30.1, 30.2 et 30.3</p> <p><u>Les échelles de niveaux de compétence - Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde</u></p>
2.2.3 Élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE)		
<p>Les informations relatives aux exemptions accordées et aux résultats à inscrire à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique sont présentées sur le site Web du Ministère.</p>		<p>RP, art. 30.1, 30.2 et 30.3</p> <p><u>Cadres d'évaluation des apprentissages - Formation</u></p>



## 2.2.4 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française

Une commission scolaire peut exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats du Régime pédagogique l'élève qui reçoit des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.

Cette exemption vise tous les éléments suivants :

- la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du Régime pédagogique;
- la pondération des étapes, telle qu'elle est décrite au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 30.2 du Régime pédagogique;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite à l'article 30.3 du Régime pédagogique.

Cette exemption s'applique aux élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française, et ce, peu importe le modèle organisationnel de services en place dans l'école.

- Pour les matières auxquelles l'exemption s'applique, les résultats sont transmis sous la forme d'une cote.
- Pour le programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale au primaire et au secondaire, les outils *Paliers pour l'évaluation du français* sont proposés aux enseignantes et aux enseignants et servent de référence au moment de la production des bulletins.

RP, art. 6, 7 et 30.4

RP, art. 6, 7, 30.1, 30.2, 30.3 et 30.4

Intégration linguistique, scolaire et sociale (ILSS) – Enseignement primaire :  
*Paliers pour l'évaluation du français*

Intégration linguistique, scolaire et sociale (ILSS) – Enseignement secondaire :  
*Paliers pour l'évaluation du français*

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<b>3 ADMISSION AUX EPREUVES UNIQUES</b>		
<p>En matière d'admission à une épreuve unique, l'article 31 du Régime pédagogique prévoit ce qui suit : « Pour être candidat à une épreuve imposée par le ministre, l'élève de l'enseignement secondaire doit avoir été légalement inscrit dans une école et y avoir suivi le programme correspondant ou avoir reçu à la maison un enseignement approprié, à la suite d'une dispense de fréquenter une école, conformément au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). Cependant, l'élève dispensé de suivre un programme, parce qu'ayant démontré l'atteinte des objectifs de ce programme par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou la commission scolaire, peut être candidat à une épreuve imposée par le ministre. »</p>	<p>On ne peut retirer à l'élève qui a suivi un programme le droit de se présenter à une épreuve unique en raison d'absences répétées ou de résultats scolaires trop faibles.</p>	<p>LIP, art. 231  RP, art. 31</p> <p><i><u>Guide de gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles</u></i></p>
<b>3.1 Épreuves obligatoires</b>		
<p>Des épreuves obligatoires imposées par le ministre sont appliquées en 4<sup>e</sup> et en 6<sup>e</sup> année du primaire ainsi qu'en 2<sup>e</sup> année du secondaire.</p>	<p>Pour l'année scolaire 2019-2020, les épreuves obligatoires imposées par le ministre sont les suivantes :</p> <p><b>4<sup>e</sup> année du primaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Français, langue d'enseignement <ul style="list-style-type: none"> <li>– Lecture</li> <li>– Écriture</li> </ul> </li> </ul> <p><b>6<sup>e</sup> année du primaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Français, langue d'enseignement <ul style="list-style-type: none"> <li>– Lecture</li> <li>– Écriture</li> </ul> </li> <li>• <i>English Language Arts</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Lecture et écriture</li> </ul> </li> <li>• Mathématique</li> </ul> <p><b>2<sup>e</sup> année du secondaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Français, langue d'enseignement</li> <li>• Écriture</li> </ul>	<p>RP art. 30.3</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<b>4 CERTIFICATIONS ET ATTESTATIONS</b>		
<b>4.1 Attestation de compétences des programmes d'études adaptés destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère</b>		
<p>Sur recommandation de la commission scolaire, l'élève âgé de 16 ans ou plus reçoit, à la fin de sa scolarisation, une attestation de compétences s'il respecte la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>répondre aux exigences des programmes qui ont fait l'objet d'apprentissages.</li> </ul>	<p>Pour ces programmes établis par le ministre, les conditions à respecter pour la délivrance d'une attestation de compétences sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>avoir accumulé au moins 900 heures de formation pour l'ensemble des compétences du volet I : <i>Matières de base</i>;</li> <li>avoir accumulé au moins 1 000 heures de formation pour les deux compétences du volet II : <i>Intégration sociale</i>.</li> </ul> <p>Pour qu'une attestation de compétences soit délivrée, il faut transmettre les différents renseignements présentés à la rubrique 2.2.3 du <i>Guide de gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles</i> à la Direction de la sanction des études, à l'adresse électronique suivante : Sanction.DSE@education.gouv.qc.ca.</p>	<p>LIP, art. 471</p> <p><u><i>Guide de gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles</i></u></p>
<b>4.2 Attestation de compétences du Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde</b>		
<p>Sur recommandation de la commission scolaire, l'élève âgé de 16 ans ou plus reçoit, à la fin de sa scolarisation, une attestation de compétences s'il respecte la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>répondre aux exigences du programme qui a fait l'objet d'apprentissages.</li> </ul>	<p>Pour ce programme établi par le ministre, les conditions à respecter pour la délivrance d'une attestation de compétences sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pour les trois dernières années de fréquentation scolaire, avoir accumulé annuellement au moins 600 heures de scolarisation;</li> <li>avoir atteint minimalement le niveau modéré (niveau 2) pour chacune des compétences du programme.</li> </ul> <p>Pour qu'une attestation de compétences soit délivrée, il faut transmettre les différents renseignements présentés à la rubrique 2.2.3 du <i>Guide de gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles</i> à la Direction de la sanction des études, à l'adresse électronique suivante : Sanction.DSE@education.gouv.qc.ca.</p>	<p>LIP, art. 471</p> <p><u><i>Guide de gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles</i></u></p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<b>5 ADMISSION D'UN ELEVE AU-DELA DE L'AGE MAXIMAL</b>		
<p>Toute personne visée par l'article 14 du Régime pédagogique peut, à compter de la première journée du calendrier de l'année scolaire 2019-2020, bénéficier des services éducatifs offerts dans une école si elle est susceptible de satisfaire aux exigences prévues par le Régime pédagogique pour l'obtention, au cours de cette année scolaire, de l'un ou l'autre des diplômes ou certificats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• diplôme d'études secondaires;</li> <li>• certificat de formation préparatoire au travail;</li> <li>• certificat de formation à un métier semi-spécialisé;</li> <li>• certificat de formation en entreprise et récupération.</li> </ul>	<p>Les règles budgétaires précisent les modalités de financement pour le dépassement de l'âge maximal à la section <i>Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes</i>.</p>	<p>RP, art. 14  <u>Règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021</u></p>

## ANNEXE

### LISTE DES MATIÈRES À OPTION POUR LESQUELLES LE MINISTRE A ÉTABLI UN PROGRAMME D'ÉTUDES

2<sup>e</sup> cycle du secondaire

#### Formation générale et formation générale appliquée

<b>Espagnol, langue tierce</b> <i>(141-304 ou 641-304; 141-404 ou 641-404; 141-504 ou 641-504)</i> 4 unités	3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> secondaire
<b>Science et environnement</b> <i>(058-402 ou 558-402)</i> 2 unités	4 <sup>e</sup> secondaire, formation générale appliquée
<b>Science et technologie de l'environnement</b> <i>(058-404 ou 558-404)</i> 4 unités	4 <sup>e</sup> secondaire, formation générale
<b>Physique</b> <i>(053-504 ou 553-504)</i> 4 unités	5 <sup>e</sup> secondaire
<b>Chimie</b> <i>(051-504 ou 551-504)</i> 4 unités	5 <sup>e</sup> secondaire
<b>Art dramatique</b> <i>(170-304 ou 670-304; 170-404 ou 670-404; 170-504 ou 670-504)</i> 4 unités	3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> secondaire
<b>Arts plastiques</b> <i>(168-304 ou 668-304; 168-404 ou 668-404; 168-504)</i>	3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> secondaire

<i>ou 668-504)</i> <i>4 unités</i>	
<b>Danse</b> <i>(172-304 ou 672-304; 172-404 ou 672-404; 172-504 ou 672-504)</i> <i>4 unités</i>	3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> secondaire
<b>Musique</b> <i>(169-304 ou 669-304; 169-404 ou 669-404; 169-504 ou 669-504)</i> <i>4 unités</i>	3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> secondaire
<b>Art dramatique et multimédia</b> <i>(170-394 ou 670-394; 170-494 ou 670-494; 170-594 ou 670-594)</i> <i>4 unités</i>	3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> secondaire
<b>Arts plastiques et multimédia</b> <i>(168-394 ou 668-394; 168-494 ou 668-494; 168-594 ou 668-594)</i> <i>4 unités</i>	3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> secondaire
<b>Danse et multimédia</b> <i>(172-394 ou 672-394; 172-494 ou 672-494; 172-594 ou 672-594)</i> <i>4 unités</i>	3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> secondaire
<b>Musique et multimédia</b> <i>(169-394 ou 669-394; 169-494 ou 669-494; 169-594 ou 669-594)</i> <i>4 unités</i>	3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> secondaire
<b>Projet personnel d'orientation</b> <i>(106-304 ou 606-304; 106-404 ou 606-404)</i> <i>4 unités</i>	4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> secondaire, formation générale et formation générale appliquée
<b>Sensibilisation à l'entrepreneuriat</b>	3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> secondaire, formation générale

<i>(104-532 ou 604-532; 104-534 ou 604-534)</i> <i>2 ou 4 unités</i>	
<b>Exploration de la formation professionnelle</b> <i>(198-402 ou 698-402; 198-404 ou 698-404)</i> <i>2 ou 4 unités</i>	3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> secondaire, formation générale
<b>Géographie culturelle</b> <i>(092-594 ou 592-594)</i> <i>4 unités</i>	5 <sup>e</sup> secondaire
<b>Histoire du 20<sup>e</sup> siècle</b> <i>(085-594 ou 585-594)</i> <i>4 unités</i>	5 <sup>e</sup> secondaire
<b>Projet intégrateur</b> <i>(102-502 ou 602-502)</i> <i>2 unités</i>	5 <sup>e</sup> secondaire, formation générale et formation générale appliquée

EDUCATION.GOUV.QC.CA